



COMMUNE DE SAULNIERES

Séance du Conseil Municipal du jeudi 27 octobre 2022

Procès-verbal du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 20 h 30, sous la présidence de **M. LE GUEHENNEC Laurent**, Maire.

Date convocation : 24/10/2022

Étaient présents : MM. LE GUEHENNEC Laurent, BARRE Bruno, DENIEL Franck, GOUVERNEUR Gilles, PHELIPPE Joseph, CONAND Cathel, LEBEAU Christine, LEFEBVRE Angélique, BITAULD Fabienne, JOURDAN Anne-Sophie, M. ESNAULT Jean-Luc, ANTIN Séverine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : MM. VALOIS Dominique, BABIN-TOUBA Ludovic (pouvoir à Mme CONAND Cathel)

Absent : Mme CIEKAWY Ombeline

Secrétaire de séance : Mme BITAULD Fabienne

Approbation de la réunion et du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

2022084 | Budget Assainissement : admission de créances en non-valeur

Monsieur le Maire expose ce point au Conseil Municipal.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à **160.20 €** sur la période 2019-2020, tandis que les créances éteintes représentent un montant de **0 €** sur la même période. Soit un total de **160.20 €**.

Monsieur le Maire donne lecture des détails des créances et propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

Assainissement

6541 - Créances admises en non-valeur **160.20 €**

6542 – Créances éteintes 0 €

- d'autoriser l'inscription de ces dépenses sur l'exécution budgétaire 2022

2022085 | Budget Commune : Décision modificative 4

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget communal. En effet, le recours exceptionnel au personnel extérieur a impacté la masse salariale (chapitre 12) cette année, tandis que les charges à caractères générales (chapitre 11) seront probablement un peu plus élevées que prévues à cause de l'inflation. Toutefois, les réductions de charges relatives à l'assurance absentéisme (chapitre 13) et l'augmentation du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale (chapitre 73) compensent très largement ce surcoût.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Décisions modificatives - COMMUNE 330 - 2022

DM 4 - Décision modificative 4 - 27/10/2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6062 (011) : Fournitures non stockées	10 000.00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel	16 700.00
6218 (012) : Autre personnel extérieur	25 000.00	73223 (73) : Fds dép des DMTO pour les com de - 5 000 hab	28 300.00
6411 (012) : Personnel titulaire	6 000.00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	4 000.00		
Total dépenses :	45 000.00	Total recettes :	45 000.00
Total Dépenses	45 000.00	Total Recettes	45 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, **accepte la décision modificative proposée par M. le Maire.**

2022086 | Vœu à l'initiative de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité d'Ille & Vilaine (AMF35) dans le cadre la crise énergétique et de l'évolution du coût des matières premières

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter de vœu de l'AMF35 suivant :

« La crise énergétique frappe de plus en plus durement nos habitants et nos territoires.

Les collectivités locales, elles aussi, ne sont pas épargnées par la hausse des prix qui vient grever les budgets de nos communes, de nos EPCI, de nos départements et de nos régions. Jusqu'à présent, seules les communes ayant 10 salariés ou moins et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros bénéficient toujours des tarifs réglementés de vente de l'énergie. La plupart de nos communes, de nos structures intercommunales seront donc concernées par cette hausse des prix de l'énergie et, plus largement, des matières premières.

Ces hausses pèseront lourdement sur les moyens d'actions de nos communes.

Elles risquent d'affecter la qualité des services rendus à la population.

Elles conduiront également à une réduction de nos investissements, investissements qui sont nécessaires pour la population de nos communes et de nos EPCI, notamment pour adapter nos territoires à la transition énergétique et qui, par ailleurs, contribuent significativement à soutenir l'activité économique de nos territoires.

Ces hausses très significatives pourraient conduire de nombreuses communes de notre Département à être confrontées à des situations très difficiles, parfois même avec le risque de déséquilibre budgétaire.

A l'heure où le gouvernement présente la Loi de Finances pour 2023 qui va être examinée dans les prochaines semaines au Parlement, **nos collectivités demandent à l'Etat :**

1. **Le retour à un tarif, réglementé ou plafonné, des tarifs de l'énergie pour les collectivités territoriales ;**
2. **De prendre en compte, dans les dispositions de la Loi de Finances pour 2023, une indexation minimale du panier de ressources de nos collectivités tant sur les valeurs locatives que sur l'enveloppe globale de DGF pour prendre en compte la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie ».**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **adopte le vœu de l'AMF35.**

2022087 | Modification du régime indemnitaire (RIFFSEEP) au 1er janvier 2023

Les 2 années et demie d'application du dispositif ont mis en avant la nécessité d'apporter certaines modifications à la délibération initiale de 2018 et à la révision de 2021. En effet, il convient d'adapter les fonctions et les groupes du RIFFSEEP à l'organisation de la collectivité pour mieux refléter cette dernière. En outre, il est nécessaire d'augmenter les montants maximums du régime pour permettre une meilleure amplitude de primes mensuelles et annuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre,

Vu les délibérations 2018002/ 2021075,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- 1) l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- 2) le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État :

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet,

temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité en continu ou discontinu sur l'année.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

• Catégorie A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	160 €	7 200 €	36 210 €

Groupe 1 :

Encadrement : Encadre les services de la collectivité.

Technicité : Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. (RH, finances, urbanisme, état civil, élections, administrées et usagers).

Sujétion : Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Relations aux élus, aux administrés et usagers.

• Catégorie B :

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	160 €	4 500 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au Secrétaire Général de Mairie	160 €	3 500 €	16 015 €

Groupe 1

Encadrement : Encadre les services de la collectivité.

Technicité : Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. (RH, finances, urbanisme, état civil, élections, administrées et usagers).

Sujétion : Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Relations aux élus, aux administrés et usagers.

Groupe 2 :

Encadrement : Coordinateur d'une équipe.

Technicité : Autonomie et initiative en principe limitées à des opérations courantes. Connaissances maîtrisées dans le cadre de ses spécialités. Capacité d'apprentissage de nouvelles tâches au besoin de la collectivité.

Sujétion: *Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Vigilance auprès du public usager dans l'utilisation de l'outil ou du service public. Relations courantes avec les élus et avec les usagers.*

• Catégorie C

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Référent du service</i>	160 €	2 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents spécialisés</i>	160 €	2 300 €	10 800 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Référent du service technique</i>	160 €	2 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents spécialisés (atsem)</i>	160 €	2 300 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agents techniques</i>	160 €	2 200 €	10 800 €

Groupe 1 :

Encadrement : *Coordinateur d'une équipe.*

Technicité : *Autonomie et initiative limitées en principe à des opérations courantes. Connaissances maîtrisées dans le cadre de ses spécialités.*

Sujétion: *Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Vigilance auprès du public usager dans l'utilisation de l'outil ou du service public. Relation avec les élus référent*

Groupe 2 :

Encadrement : *Non significatif.*

Technicité : *Autonomie et initiative limitées à des opérations courante. Connaissances maîtrisées dans le cadre de sa spécialité.*

Sujétion : *relation avec le public usager et les élus référents.*

Groupe 3 :

Encadrement: *Non significatif.*

Technicité : *Faible autonomie et initiative strictement encadrées. Connaissances de base liées au métier.*

Sujétion: *Faibles relations avec les usagers.*

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

En combinant l'évolution des fonctions et la valorisation de l'expérience, le montant de l'IFSE peut ainsi évoluer à plusieurs occasions :

- En cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation ;
- En cas de changement de groupe de fonctions ;
- En l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise : ce réexamen intervient au maximum 4 ans après la prise de poste ;
- En cas de changement de grade

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité cette indemnité sera maintenue intégralement.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement et le montant proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois dans la collectivité en continu ou discontinu sur l'année.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisations des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Catégorie A :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	0 €	3 000 €	6 390 €

Catégorie B :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire Général de Mairie</i>	0 €	2 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au Secrétaire Général de Mairie</i>	0 €	1 800 €	2 185 €

Catégorie C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent du service</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents spécialisés</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Référent du service technique</i>	0 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>agents spécialisés (atsem)</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agents techniques</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- La part variable (CIA) sera maintenue en cas de congés maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle. En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III) Les règles du cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte la révision du RIFSEEP, laquelle prendra effet au 01 janvier 2023.**
- **autorise le maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel.**

2022088 | Déclaration de linéaire communal

Monsieur le Maire informe que le linéaire de la commune est inchangé depuis 2010. Il convient de le mettre à jour pour bénéficier d'une augmentation de la DGF, les délibérations actées en 2022 étant prises en compte pour la DGF 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29

Vu l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Saunières à partir de 2013, notamment avec la construction du lotissement de l'école.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour de 16 816 à 17 424 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve le linéaire de voirie communale à 17 424 mètres linéaires ;**
- **autorise Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024.**

2022089 | Subvention communale à l'association l'œil du Semnon

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un dossier de demande de subvention communale pour l'association l'œil du Semnon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **vote la subvention communale supplémentaire ci-dessous pour l'année 2022 :**

	2022
L'œcil du Semnon	500 €

2022090 | Location appartement B 10 rue des paludiers

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de location par Mme SUON Phet du logement communal situé 10 B rue des Paludiers.

Ce logement étant vacant au 31 octobre 2022, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne son accord pour louer le dit logement, à compter du 1^{er} novembre 2022, à Mme SUON Phet, domiciliée au la contallerie 35 390 GRAND FOUGERAY**
- **autorise M. le Maire à en poursuivre la réalisation par la signature de toutes les pièces s'y afférent.**

Décisions du maire au titre des délégations du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)

Décision 20221001 : Le marché du lotissement de l'école a été clôturé à l'amiable avec PIGEON TP.

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe les élus de l'avancée des projets de la commune :

- L'effacement de réseaux impasse du Vivier devrait commencer d'ici fin novembre ;
- Les travaux de la médiathèque avancent bien. M. GOUVERNEUR est satisfait du suivi de la maîtrise d'œuvre ;
- La signature de la VEFA des logements sociaux attend encore quelques vérifications et ajouts de clauses du notaire ;
- Des devis vont être sollicités pour finir les placettes du lotissement de l'école ;
- Le projet du lotissement des Pointellières est au stade de la recherche de financement et de la production du permis d'aménager.

Des élus informent le Conseil que des lampadaires ne marchent plus rue des Paludiers.

Monsieur le Maire dit que les éclairages LED de Noël auront lieu rue des Paludiers, calés sur les horaires d'éclairage des lampadaires.

Les élus discutent des emplacements des plantations des haies bocagères.

Monsieur le Maire évoque les réflexions du Département sur la sécurité du carrefour de Beausoleil.

Arrêté le 24 novembre 2022

Signature du Maire :

Le Maire,
L. LE GUEHENNEC.



Signature du secrétaire de séance :

Mme Fabienne BITAULD

